



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2023<sup>T</sup> 001**

**Portant autorisation de circulation de véhicules  
poids lourds de plus de 3,5 tonnes.**

**- Chemin de Cavillon -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1 à R. 325-46, R. 411-26, R.412-29 à R.412-33 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2013-321 en date du 11 septembre 2013 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, Chemin de Cavillon,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 20 décembre 2022, par laquelle la Société « POINT P », sise Zone Artisanale du Grand Pont, à Grimaud (83310), sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules poids lourds de 19t, sur le Chemin de Cavillon, afin d'effectuer des livraisons régulièrement,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ce type de véhicules, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : **La Société « POINT P » est autorisée à faire circuler des véhicules poids lourds de plus de 3.5 tonnes, sur le Chemin Cavillon, pour effectuer ses livraisons,**

Article 2 : La présente autorisation est consentie à l'intéressé à compter du **lundi 2 janvier 2023 et jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus**, pour les livraisons sur le Chemin de Cavillon,

Article 3 : Elle est délivrée sous réserve expresse que le bénéficiaire se conforme scrupuleusement aux prescriptions suivantes.

Article 4 : Seuls les véhicules ci-après désignés et n'excédant pas 19t sont autorisés à circuler sur le Chemin de Cavillon, uniquement, pour les besoins de l'opération précitée : BK 766 WN, EB 952 KG, EC 915 KP, FA 690 GA et CE 070 FA.

Article 5 : En cas d'intempérie, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 4 du présent arrêté est interdite sur la voie communale.

Article 6 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation des véhicules concernés est formellement interdite avant 09h00 et entre 16h30 et 18h00.**

Article 7 : La circulation des véhicules devra s'effectuer dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : **Pour garantir le bon déroulement des opérations, la société « POINT P » a pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec les agents de la Police Municipale ou le Directeur des Services Techniques, avant le passage des véhicules, ainsi qu'à l'issue de l'opération.**

En cas de détérioration de la chaussée ladite société aura pour obligation de remettre en état le revêtement à ses frais.

Tout dommage causé aux ouvrages publics ou à leurs dépendances devra être impérativement signalé à la Commune et réparé aux frais de la Société « POINT P », d'après les directives et sous le contrôle des administrations concernées.

Article 9 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à la Société « POINT P ».

Fait à GRIMAUD le, - 5 JAN. 2023

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



**Francis MONNI.**

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,  
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le : - 5 JAN. 2023